

Public notice



PROMULGATION
BY-LAW RCA17 17278

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on May 1, 2017, is deemed to be in conformity with the planning program of Ville de Montréal and came into force on May 24, 2017.

BY-LAW RCA17 17278: *By-law amending the Urban Planning By-law for Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (01-276) and repealing the by-law approving an occupancy plan for the Rosedale school, at 4575, avenue Mariette (5265).*

Any interested person may read this by-law at the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Accès Montréal office, located at 5160, boulevard Décarie, ground floor.

GIVEN AT MONTREAL, on May 31, 2017.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA17 17278 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'APPROBATION D'UN PLAN D'OCCUPATION DE L'ÉCOLE ROSEDALE SITUÉE AU 4575 DE L'AVENUE MARIETTE (5365)

VU les articles 113 et 145.36 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 1^{er} mai 2017, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 538 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucune unité de chargement n'est exigée pour une école préscolaire, primaire et secondaire. ».

2. L'article 560 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 3° de la première ligne de la section concernant la catégorie d'usage « FAMILLES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS » du tableau, des mots « école préscolaire, primaire et secondaire, »;

2° l'insertion, après la première ligne de la section concernant la catégorie d'usage « FAMILLES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS » du tableau, de la ligne suivante :

«

4 ^o École, préscolaire primaire et secondaire	1 unité par 500 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
-------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------

 ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° du feuillet H-2 du plan intitulé « LIMITES DE HAUTEUR » par le feuillet joint en annexe 1 au présent règlement;

2° du feuillet H-3 du plan intitulé « LIMITES DE HAUTEUR » par le feuillet joint en annexe 1 au présent règlement;

3° du feuillet H-4 du plan intitulé « LIMITES DE HAUTEUR » par le feuillet joint en annexe 1 au présent règlement;

4° du feuillet MI-3 du plan intitulé « MODES D'IMPLANTATION » par le feuillet joint en annexe 2 au présent règlement;

5° du feuillet S-3 du plan intitulé « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS » par le feuillet joint en annexe 3 au présent règlement;

6° du feuillet TID-3 du plan intitulé « TAUX D'IMPLANTATION MINIMAUX ET MAXIMAUX – DENSITÉS MINIMALES ET MAXIMALES » par le feuillet joint en annexe 4 au présent règlement;

- 7° du feuillet U-3 intitulé « USAGES PRESCRITS » par le feuillet joint en annexe 5 au présent règlement;
- 8° du feuillet U-4 intitulé « USAGES PRESCRITS » par le feuillet joint en annexe 5 au présent règlement;
- 9° du feuillet Z-3 du plan intitulé « ZONES » par le feuillet joint en annexe 6 au présent règlement.

4. Le *Règlement d'approbation d'un plan d'occupation de l'école Rosedale située au 4575 de l'avenue Mariette (5365)* est abrogé.

ANNEXE 1

Annexe A – Feuilles H-2, H3 et H4 du plan intitulé « LIMITES DE HAUTEUR »

ANNEXE 2

Annexe A - Feuillet MI-3 du plan intitulé « MODES D'IMPLANTATION »

ANNEXE 3

Annexe A - Feuillet S-3 du plan intitulé « SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS »

ANNEXE 4

Annexe A – Feuillet TID-3 du plan intitulé « TAUX D'IMPLANTATION MINIMAUX ET MAXIMAUX – DENSITÉS MINIMALES ET MAXIMALES »

ANNEXE 5

Annexe A - Feuilles U-3 et U-4 du plan intitulé « USAGES PRESCRITS »

ANNEXE 6

Annexe A- Feuillet Z-3 du plan intitulé « ZONES »

GDD 1163779004

Ce règlement est entré en vigueur le 24 mai 2017 et a été publié dans le journal *Le Devoir* le 31 mai 2017.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

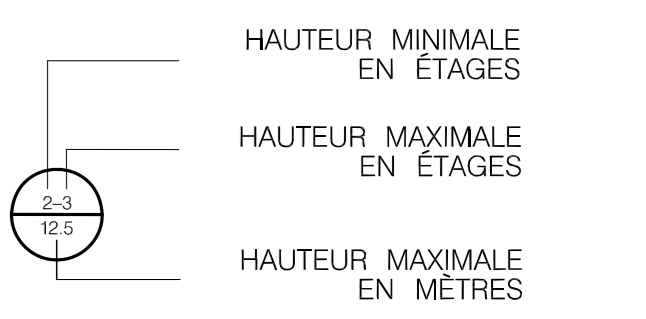
TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

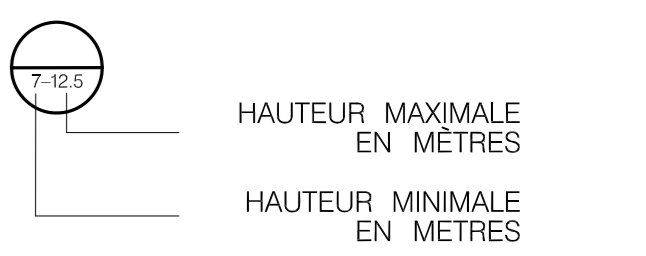
LIMITES DE HAUTEUR

LÉGENDE

HAUTEURS EN ÉTAGES ET EN MÈTRES



HAUTEURS EN MÈTRES



Note 1
Hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites sont celles de chacune des parties de bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 18 septembre 2006.

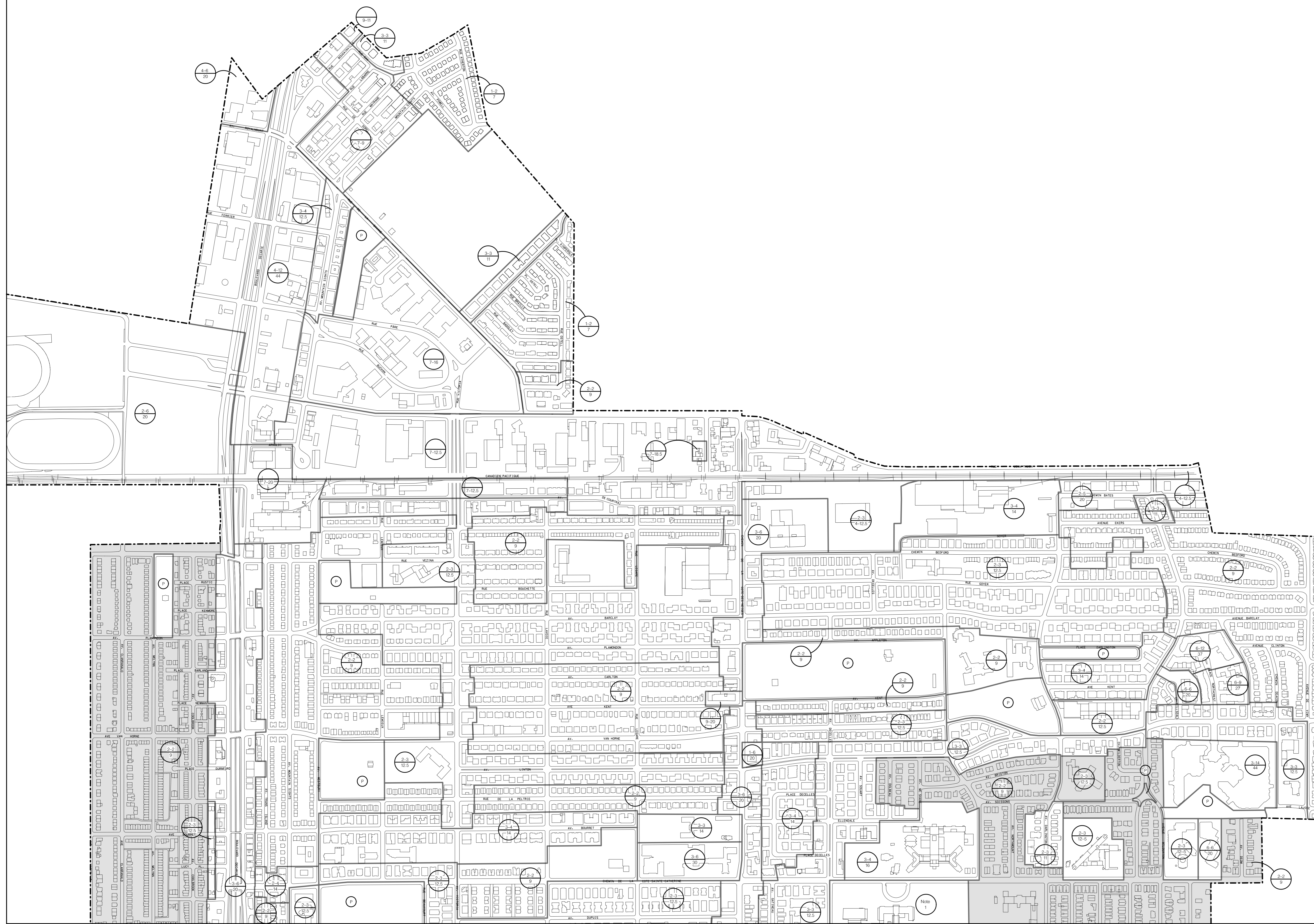
Note 2
Hauteur en mètres et en étages du bâtiment telle qu'elle était en date du 6 mai 2009.

▲ ÉTAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ SOUS LES COMBLES

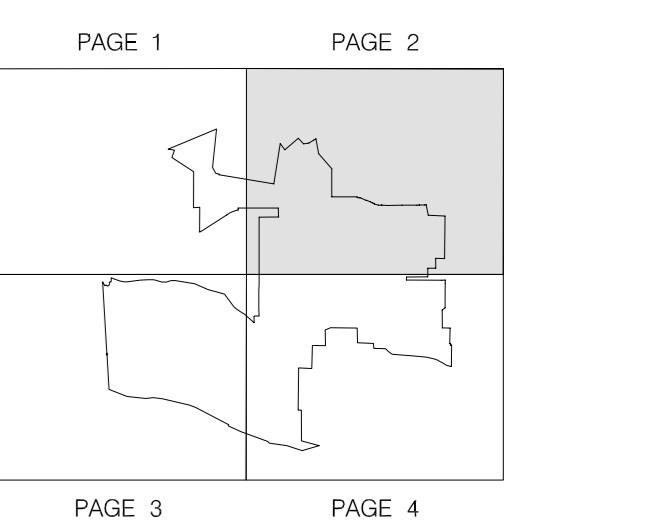
○ PARC

— LIMITE DE SECTEUR

- - - LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT



ANNEXE 1



H-2 (01-2017)

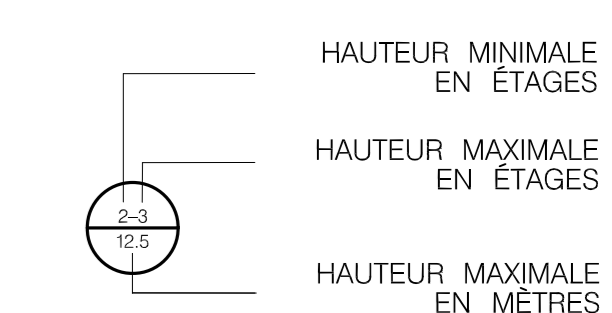
ÉCHELLE

1 : 5000

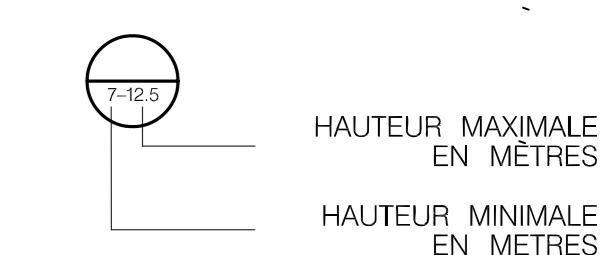


LÉGENDE

HAUTEURS EN ÉTAGES ET EN MÈTRES



HAUTEURS EN MÈTRES



Hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites sont celles de chacune des parties de bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 16 septembre 2006.

Hauteur en mètres et en étages du bâtiment telle qu'elle était en date du 6 mai 2009.

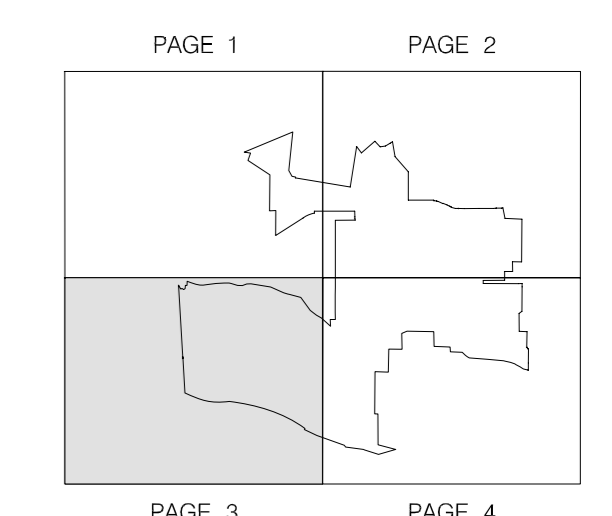
▲ ÉTAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ SOUS LES COMBLES

○ PARC

— LIMITE DE SECTEUR

- - - LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

ANNEXE 1



H-3 (01-2017)

ÉCHELLE

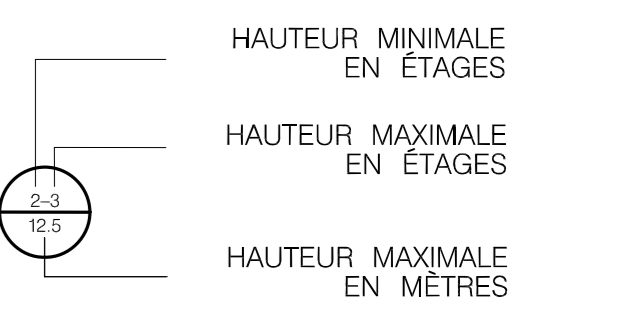
1 : 5000



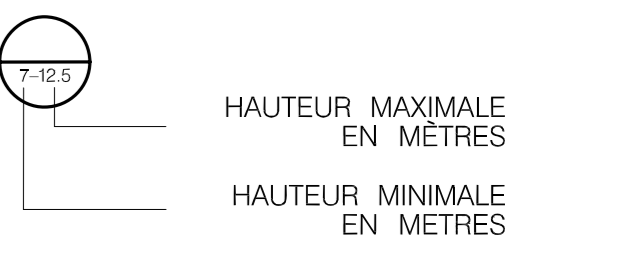
LIMITES DE HAUTEUR

LÉGENDE

HAUTEURS EN ÉTAGES ET EN MÈTRES



HAUTEURS EN MÈTRES



Hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites sont cotées de chacune des parties de bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 18 septembre 2008.

Hauteur en mètres et en étages du bâtiment telle qu'elle était en date du 6 mai 2009.

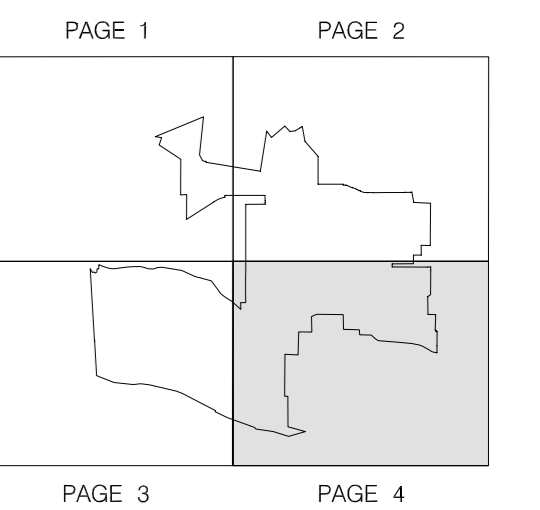
▲ ÉTAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ SOUS LES COMBLES

○ PARC

— LIMITE DE SECTEUR

- - - LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

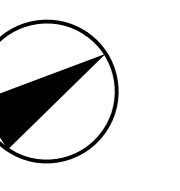
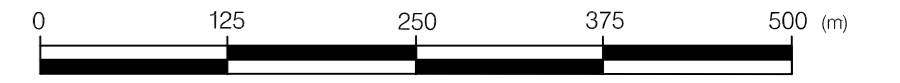
ANNEXE 1

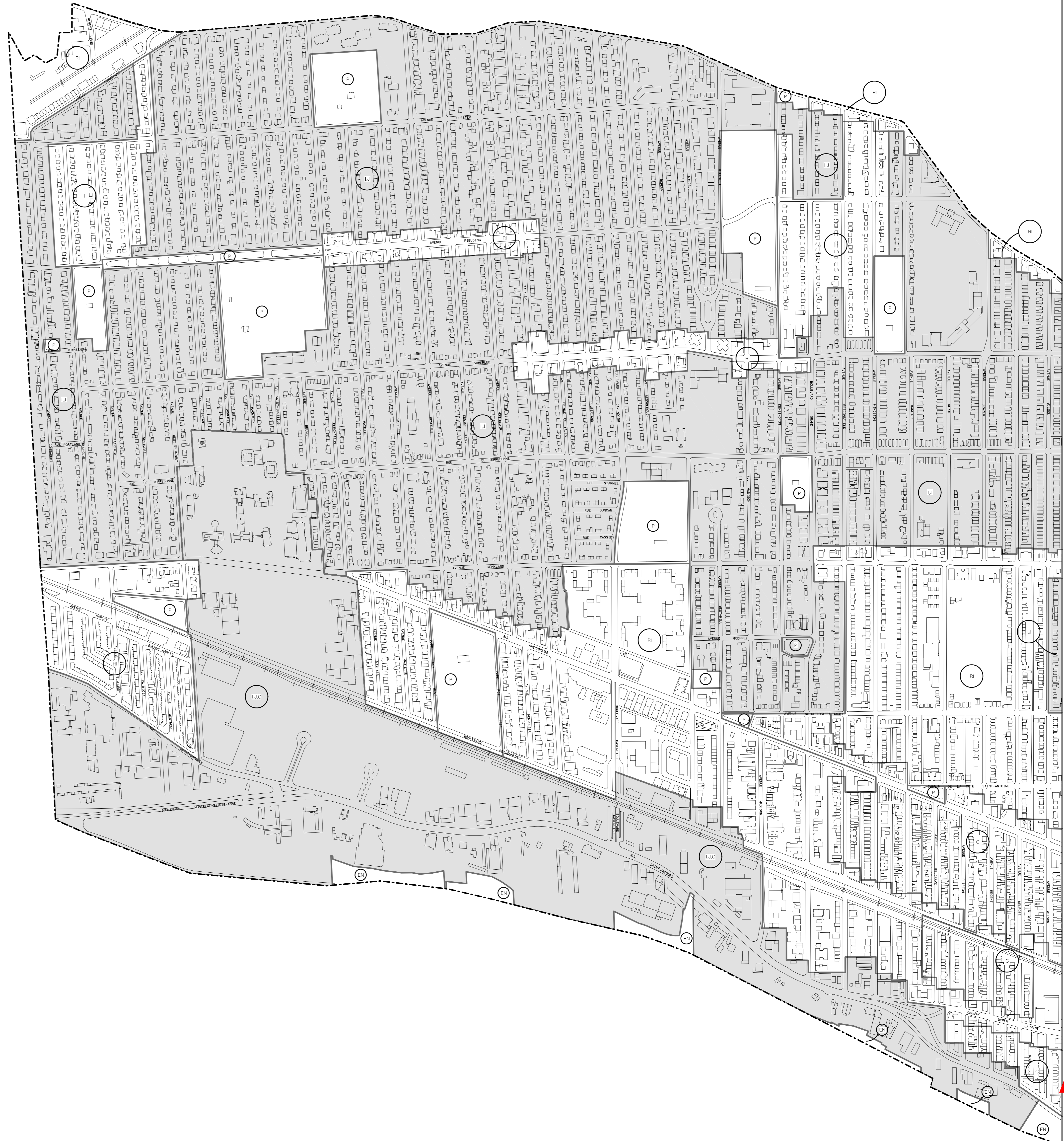


H-4 (01-2017)

ÉCHELLE

1 : 5000

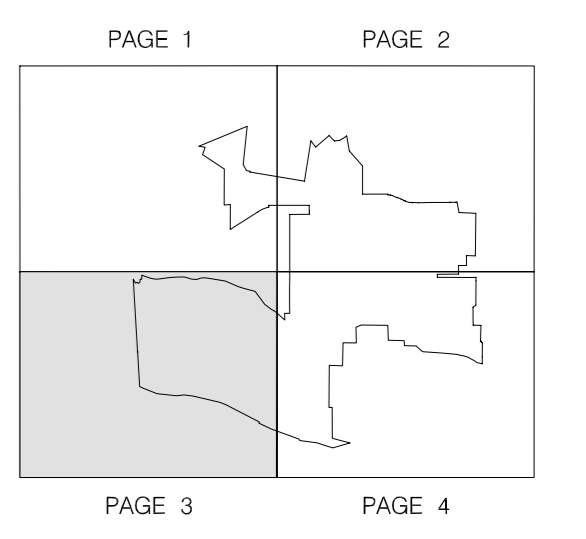




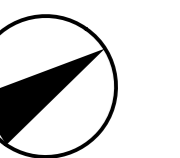
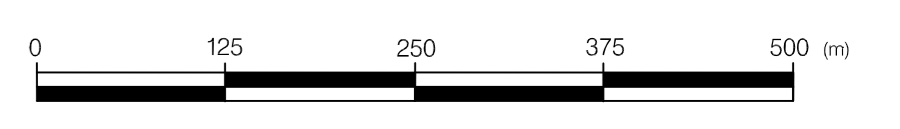
LÉGENDE

- ISOLÉ
- JUMELÉ
- CONTIGU
- RÈGLES D'INSERTION
- PARC
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

ANNEXE 2








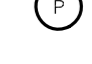
MI-3 (01-2017)
ÉCHELLE
1 : 5000



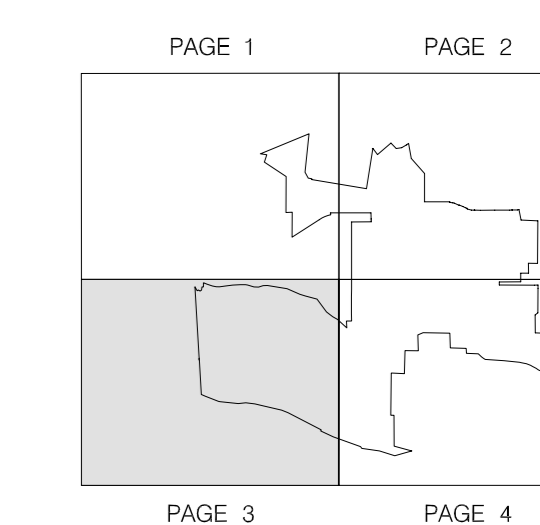
Source : terrain bâti, Service des travaux publics.
mis à jour par le Bureau du plan S.M.D.U., 1991.
Données réglementaires: Service du développement économique et urbain.
Révisée par le Centre de géomatique.



LÉGENDE

-  SECTEUR SIGNIFICATIF SOUMIS À DES NORMES
-  SECTEUR SIGNIFICATIF SOUMIS À DES CRITÈRES
-  IMMEUBLE SIGNIFICATIF
-  SECTEUR DU MONT-ROYAL
-  GRANDE PROPRIÉTÉ À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL
-  PARC
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

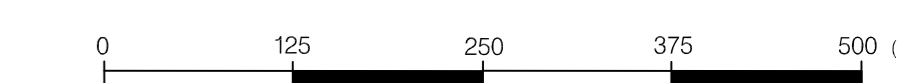
ANNEXE 3



S-3 (01-2017)

ECHELLE

1 : 5000





LÉGENDE

— Taux d'implantation minimum
— Taux d'implantation maximum

○ Densité maximale
○ Densité minimale

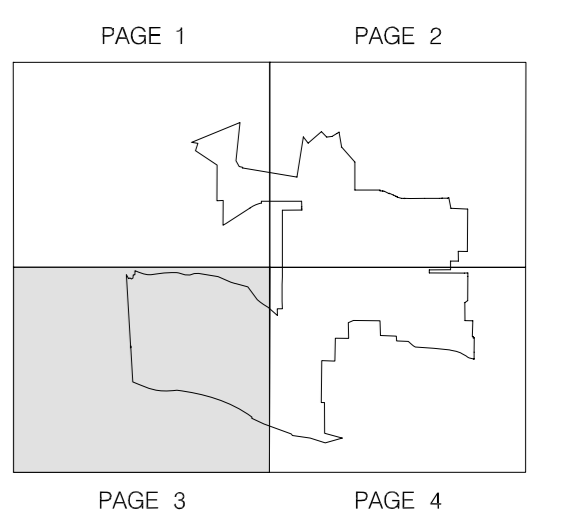
○ Le taux d'implantation ne doit pas être supérieur au taux d'implantation existant en date du 6 mai 2009.

○ PARC

— LIMITE DE SECTEUR

- - - LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

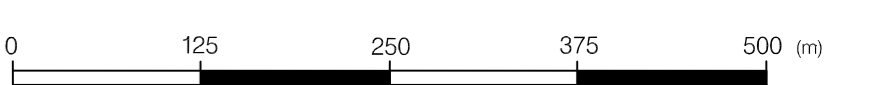
ANNEXE 4



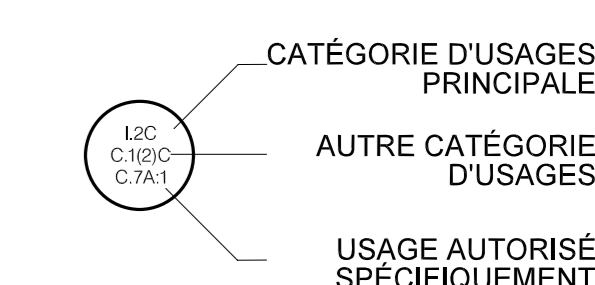
TID-3 (01-2017)

ÉCHELLE

1 : 5000

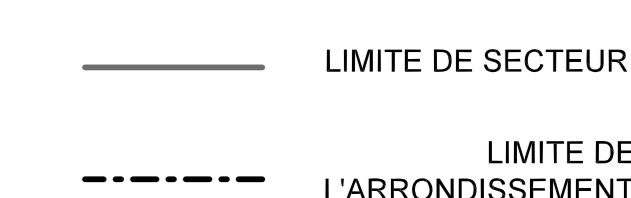


LÉGENDE



- H HABITATION
- C COMMERCE
- I INDUSTRIE
- E ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

E.1(1)* En plus des usages autorisés par la catégorie E.1(1), l'usage mentionné à l'article 323.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est autorisé uniquement dans la zone 0883.

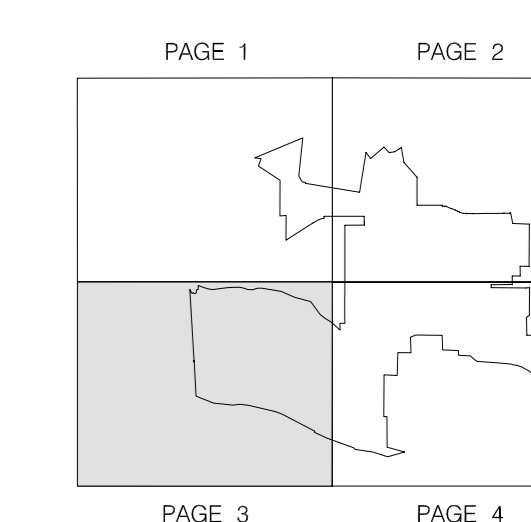


NOTES:

- Les deux catégories d'usages identifiées de part et d'autre d'une virgule sont autorisées.
- Toutes les catégories d'usages comprises entre les deux catégories identifiées sont également autorisées.
- H = Toutes les catégories d'habitation sont permises.



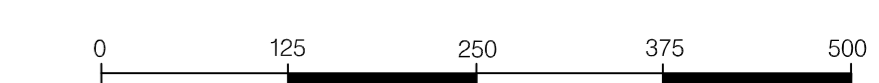
ANNEXE 5



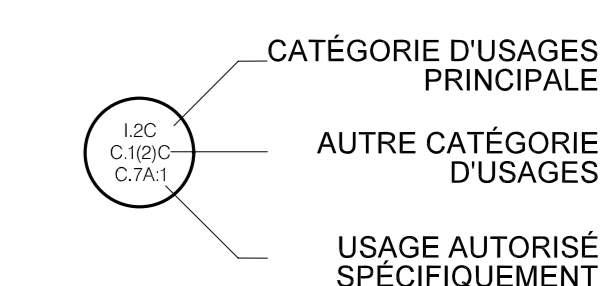
U-3 (01-2017)

ÉCHELLE

1 : 5000

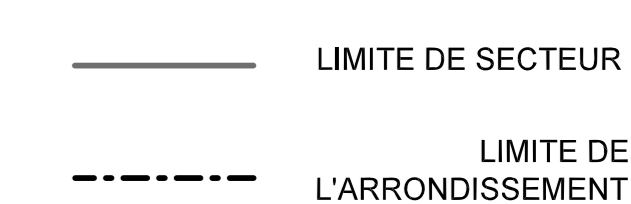


LÉGENDE



- H HABITATION
- C COMMERCE
- I INDUSTRIE
- E ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

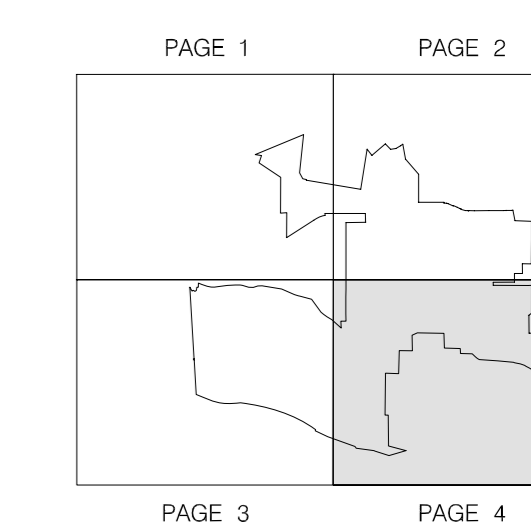
E.1(1)* En plus des usages autorisés par la catégorie E.1(1), l'usage mentionné à l'article 323.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est autorisé uniquement dans la zone 0883.



NOTES:

- * Les deux catégories d'usages identifiées de part et d'autre d'une virgule sont autorisées.
- * Toutes les catégories d'usages comprises entre les deux catégories identifiées sont également autorisées.
- H = Toutes les catégories d'habitation sont permises.

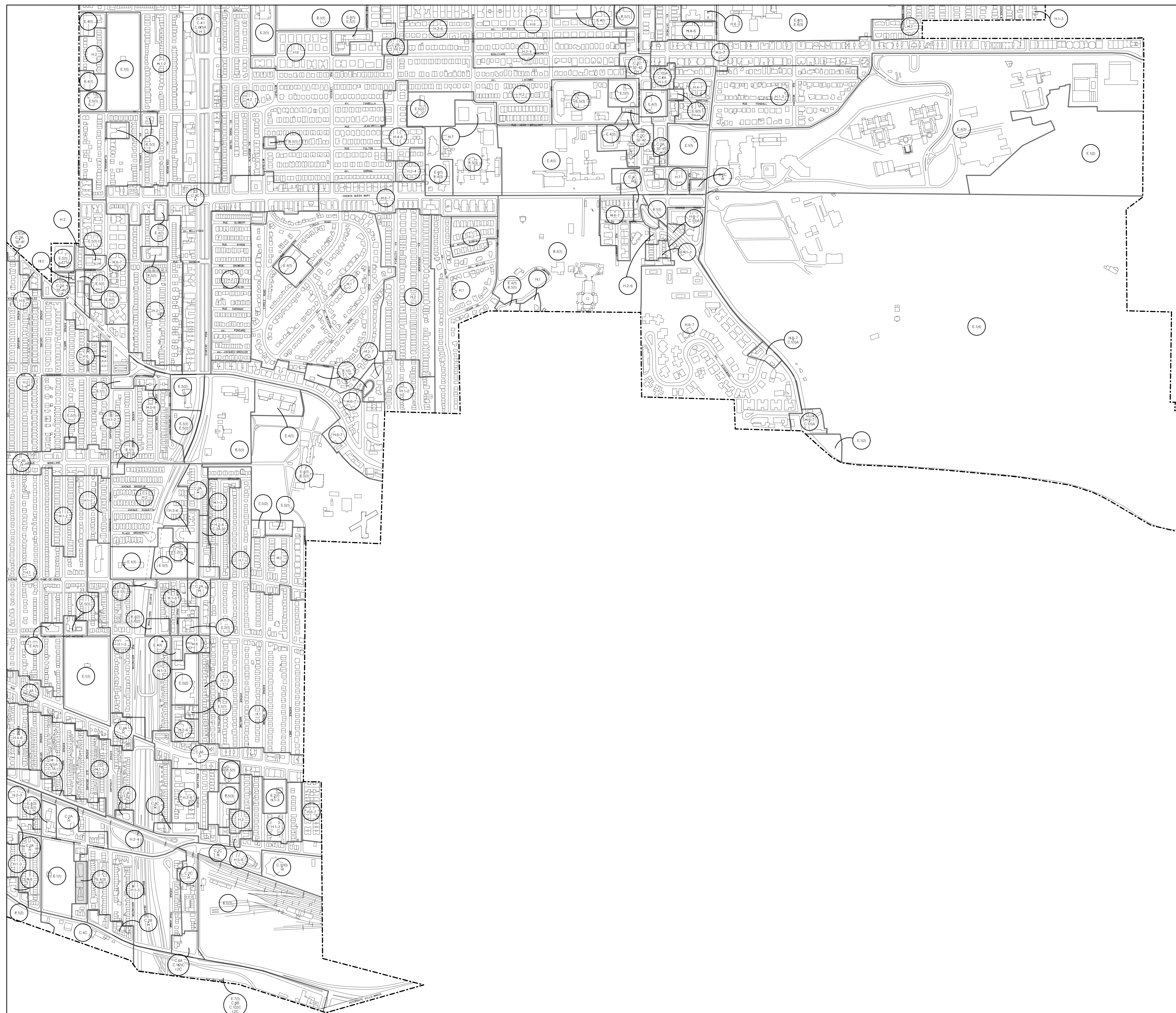
ANNEXE 5



U-4 (01-2017)

ÉCHELLE

1 : 5000





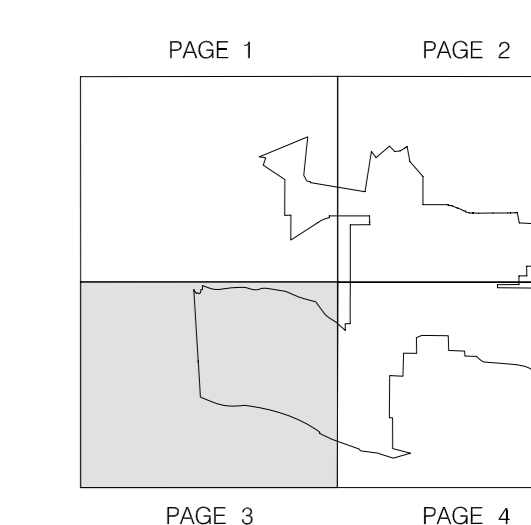
LÉGENDE

0001 NUMÉRO DE ZONE

— LIMITE DE ZONE

- - - LIMITE DE L'ARRONDISSEMENT

ANNEXE 6



Z-3 (01-2017)

ÉCHELLE

1 : 5000

